

N° 561
du 24 JUN 2010
8ème CHAMBRE

MR/ID

RG : 10/00114
GIESBERT Franz-Olivier, MYARD Jacques,

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Arrêt prononcé publiquement le VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX, par Monsieur GUILBAUD, conseiller à la 8ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 14ème chambre, du 24 novembre 2009.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré

Président : Monsieur RIOLACCI
Conseillers : Madame SOUCIET,
Monsieur GUILBAUD,

et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur GUILBAUD
Conseillers : Madame SOUCIET,
Monsieur DE BECDELIEVRE,

Ces magistrats siégeant selon le tableau de roulement de Monsieur le Premier Président de la cour de Céans.

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame BRASIER DE THUY, substitut général,

GREFFIER : Mademoiselle CHRISTIAN lors des débats et Melle BARNIAUDY lors du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

GIESBERT Franz-Olivier

né le 18 janvier 1949 à WILMINGTON (ROYAUME-UNI)
fils de GIESBERT Frédéric et d'ALLAIN Marie-Berthe
De nationalité française, concubin, directeur de publication
Demeurant 74 avenue du Maine
"LE POINT"
75682 PARIS CEDEX 14

*le 24/106/10
venue au greffe à
M. DE VUAC pour
M. LEGONNEMEC (75)*

*1 copie de 24/106/10
venue au greffe à
M. KAAM (75)*

Déjà condamné, libre,
Non comparant, représenté par Maître LE GUNEHEC Renaud, avocat au barreau de
PARIS (toque P141); conclusions déposées à l'audience.

MYARD Jacques, Guy, François

né le 14 août 1947 à LYON 6
fils de MYARD Guillaume et de BERTRAND Blanche
De nationalité française, conseiller
Demeurant Hôtel de Ville
48 avenue Longueil
78600 MAISONS LAFFITTE

Jamais condamné, libre,
Comparant, assisté par Maître BIGOT Christophe, avocat au barreau de PARIS
(toque A738); conclusions déposées à l'audience.

PARTIES CIVILES

FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH FRANCE
11 rue de Seine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparante, représentée par Maître GONI Philippe, substitué par Maître KAAM
avocat au barreau de PARIS (toque C2175) et également représentée par Maître
CHAVAGNON Aurélie, avocat au barreau de PARIS (D50); conclusions déposées à
l'audience.

TÉMOIN

DELPORTE Charline, née le 22/11/1949 à ROUBAIX
Présidente de l'association A.D.F.I.
élisant domicile à ADFI -19 Place Sébastopol-59 000 LILLE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 24 novembre 2009, tribunal correctionnel de
Nanterre a :

déclaré **GIESBERT Franz-Olivier coupable** de DIFFAMATION ENVERS
PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, fait commis le
24/02/2008, dans les Hauts de Seine et autres lieux du territoire national, infraction
prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi du 29/07/1881, l'article
93-3 de la Loi 82-652 du 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi du
29/07/1881

et l'a condamné à une amende délictuelle de 2000 euros ;

déclaré **MYARD Jacques, Guy, François coupable** de COMPLICITÉ DE
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, fait
commis le 24/02/2008, dans les Hauts de Seine et autres lieux du territoire national,

infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi du 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 du 29/07/1982, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi du 29/07/1881, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal

et l'a condamné à une amende délictuelle de 2000 euros;

Sur l'action civile :

a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE,

a condamné solidairement Jacques MYARD et Franz-Olivier GIESBERT, à payer à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE, partie civile, la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts,

a condamné Jacques MYARD, à payer à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

a condamné Franz-Olivier GIESBERT, à payer à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

a condamné Jacques MYARD et Franz-Olivier GIESBERT aux dépens de l'action civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Franz-Olivier GIESBERT, le 25 novembre 2009, sur les dispositions pénales et civiles, Monsieur le Procureur de la République, le 25 novembre 2009, appel incident contre Franz-Olivier GIESBERT,

Jacques MYARD, le 25 novembre 2009, sur les dispositions pénales et civiles, Monsieur le Procureur de la République, le 25 novembre 2009, appel incident contre Jacques MYARD.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 février 2010, Monsieur le Président a renvoyé l'affaire par arrêt contradictoire à l'audience du 15/04/2010 à 17h00, même chambre.

A l'audience publique du 15 avril 2010, Monsieur le Président a constaté l'identité de Jacques MYARD qui comparait assisté de son conseil et l'absence de Franz-Olivier GIESBERT qui est représenté par un conseil ;

Ont été entendus :

Maître BIGOT sollicite que soit entendue Mademoiselle DELPORTE, présidente de L'ADFI.

Madame BRASIER DE THUY, substitut général, sur l'audition du témoin,

La Cour se retire pour délibérer ;

Après en avoir délibéré, la Cour autorise la déposition du témoin selon l'article 513 du code pénal. Le témoin est prié de se retirer de la salle d'audience.

La Cour informe que les incidents, les nullités seront joints au fond.

Monsieur RIOLACCI, président, en son rapport et interrogatoire,

Jacques MYARD, prévenu, en ses explications,

Monsieur RIOLACCI, président, fait entrer le témoin et lui fait prêter serment,

Mademoiselle DELPORTE en son témoignage,

Maître CHAVAGNON, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Madame BRASIER DE THUY, substitut général, en ses réquisitions,

Maître BIGOT, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LE GUNEHEC, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Le prévenu, Jacques MYARD, a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 27 MAI 2010 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale. A l'audience du 27 mai 2010, le délibéré a été prorogé au 24 juin 2010.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le 20 mai 2008, l'association FEDERATION CHRETIENNE des TEMOINS DE JEHOVAH déposait plainte par l'intermédiaire de ses conseils, avec constitution de partie civile, pour diffamation publique envers particulier à la suite d'un article paru dans "LE POINT" dont Franz-Olivier GIESBERT était le directeur de publication, dans son édition numérique, diffusé le 24 février 2008 reproduisant une interview de Jacques MYARD, député maire de MAISONS LAFFITTE à raison des propos suivants :

"Nous devons en revanche apprécier quelles sont les dérives sectaires qui tombent sous le coup de la loi. Et là, les critères sont connus: enfermement d'enfants, non-assistance à personne en danger, captation d'héritage... A ce titre, la Scientologie et les Témoins de Jéhovah sont clairement coupables de dérives sectaires. Les témoins de Jéhovah enferment les enfants, la Scientologie harcèle les gens qui veulent s'en sortir... rien que pour cela on peut les soupçonner d'être des sectes".

La plaignante souligne plus particulièrement que les Témoins de Jéhovah se rendraient coupables de séquestrations de mineurs, constitutives d'une infraction pénale de nature criminelle ; ces imputations étant d'autant plus graves que les Témoins de Jéhovah bénéficient du statut d'association culturelle exclusive de toute activité contraire à l'ordre public.

A l'issue de l'information au cours de laquelle les mis en examen ne formulaient pas d'observation le magistrat instructeur décidait de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel de Nanterre le 18 mars 2009, Franz-Olivier GIESBERT pour avoir :

- dans les Hauts de Seine et autres lieux du territoire national, le 24 février 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en diffusant sur le site internet www.lepoint.fr, des propos figurant dans un texte commençant par "nous devons en revanche apprécier" et se terminant par "on peut les soupçonner d'être des sectes", imputé ou allégué des faits portant atteinte à l'honneur ou la considération de l'association FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH ; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 Loi 81-L000 du 29/07/1881 ART.93-3 Loi 82-652 du 29/07/1982 et réprimés par ART.32 AL.1 Loi 81-L000 du 29/07/1881.

Jacques MYARD de s'être rendu complice de s'être rendu :

- dans les Hauts de Seine et autres lieux du territoire national, le 24 février 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, complice du délit de diffamation publique envers l'association FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH imputé à Franz-Olivier GIESBERT, par sa contribution à la diffusion, sur internet www.lepoint.fr, des propos figurant dans un texte commençant par "nous devons en revanche apprécier" et se terminant par "on peut les soupçonner d'être des sectes"; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 Loi 81-L000 du 29/07/1881 ART.93-3 Loi 82-652 du 29/07/1982 et réprimés par ART.32 AL.1 Loi 81-L000 du 29/07/1881 et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité.

Le 8 avril 2009, Jacques MYARD signifiait une offre de preuve au Procureur de la République suivie, le 14 avril, d'une contre-offre de preuve signifiée par la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH à Jacques MYARD.

* * *

A l'audience Jacques MYARD soulevait la nullité de cette contre-offre de preuve et le tribunal joignait l'incident au fond.

La défense de Jacques MYARD exposait en effet que la partie civile n'avait pas respecté les dispositions de l'article 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 en ce que la contre-offre de preuve lui avait été notifiée par la partie civile elle-même et non par le Parquet.

LA POSITION DES PREVENUS DEVANT LE TRIBUNAL

Dans ses écritures, la défense de Jacques MYARD exposait que les Témoins de Jéhovah s'étaient saisis d'une interview donnée à l'occasion de sa proposition de création d'une nouvelle commission parlementaire sur les sectes destinée à évoquer les aspects paramédicaux et médicaux des dérives sectaires.

C'est pour cette raison, selon lui, que les témoins de Jéhovah avaient engagé une procédure en diffamation à son encontre, la partie civile poursuivant "avec une parfaite constance, une forme de harcèlement judiciaire à l'encontre de ceux qui luttent contre les dérives sectaires".

Au titre de la vérité des faits, Jacques MYARD cite ainsi Nicolas JACQUETTE, ancien adepte ayant pourtant publié un livre sur son expérience mais avec qui la partie civile s'était toujours abstenue de toute confrontation judiciaire.

Ce témoignage avait vocation à ce que le tribunal se rende compte, directement, du mécanisme d'enfermement résultant des pratiques au sein de la secte.

Selon les conclusions déposées, il résultait ainsi des pièces notifiées à titre de preuve :

- que les autorités indépendantes telles que la MILS et la MIVILUDES avaient à plusieurs reprises, évoqué les pratiques d'enfermement des enfants constatées au sein de la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH

- qu'à l'issue d'enquêtes parlementaires poussées, les rapports officiels rédigés par ces commissions avaient elles aussi stigmatisé, à plusieurs reprises, des pratiques d'enfermement d'enfants constatés au sein de la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH

- que les anciens adeptes avaient témoigné de ces pratiques et ces témoignages jugés crédibles judiciairement par le Conseil d'Etat lui-même et n'ayant pas été poursuivis en diffamation par les Témoins de Jéhovah

- qu'à plusieurs reprises, la justice avait eu à stigmatiser les risques pour l'équilibre social et affectif des enfants qui résultaient, notamment, de leur placement dans une cellule familiale des Témoins de Jéhovah.

- que les propres écrits émanant de la secte, destinés aux jeunes, démontraient des pratiques d'enfermement social en prônant une isolation totale de l'enfant Jéhovah du groupe social

Ainsi la défense de Jacques MYARD se proposait d'apporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires par le témoignage de Nicolas JACQUETTE et par ces éléments divers et concordants démontrant que les pratiques d'enfermement d'enfants avaient été constatées au sein des Témoins de Jéhovah et stigmatisées comme un risque du développement des enfants.

Subsidiairement, la défense excipait de la bonne foi de son client en ce que le motif d'information était légitime, qu'il détenait des éléments pour étayer ses propos, que le ton employé était mesuré ainsi que sur son absence d'animosité personnelle.

Il était ainsi demandé au Tribunal de renvoyer Jacques MYARD des poursuites et de condamner la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH à une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile.

* * *

Franz-Olivier GIESBERT demandait, quant à lui, au Tribunal de constater que les propos diffamatoires tels qu'articulés et spécifiés dans la plainte ne figuraient pas dans l'interview.

En effet, la seule imputation prétendument diffamatoire concernant la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH est "d'enfermer des enfants" or, contrairement à ce qui était articulé dans la plainte, il n'a jamais été imputé à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH, dans cet article, de s'être rendue coupable du crime réprimé par les articles 224-1 et suivants du Code Pénal, expressément visé dans sa plainte.

Ces propos renvoyaient évidemment, pour Franz-Olivier GIESBERT, à la notion d'enfermement social, notion largement analysée dans les rapports parlementaires publiés sur la question.

Or, ce dernier rappelle au Tribunal qu'en matière de diffamation, la partie civile est tenue d'articuler et de définir très précisément les imputations poursuivies comme diffamatoires, non seulement dans leur consistance, en reproduisant les passages poursuivis, mais encore dans toute leur portée diffamatoire.

Le prévenu demandait au tribunal de le relaxer des poursuites et subsidiairement, de constater que l'offre de preuve notifiée par Jacques MYARD était parfaitement satisfaisante quant à ce qui était écrit dans l'article, et encore plus subsidiairement, de lui accorder le bénéfice de la bonne foi.

* * *

LA DECISION DU TRIBUNAL du 24 novembre 2009 SUR LA NULLITE DE LA CONTRE-OFFRE DE PREUVES.

Aux termes de l'article 55 de la loi, l'offre de preuves est signifiée, dans les dix jours de la signification de la citation "*au ministère public ou au plaignant au domicile élu par lui, suivant que le prévenu est assigné à la requête de l'un ou de l'autre*".

Or, en l'espèce, si la procédure a été initiée par une plainte avec constitution de partie civile de la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH, il est constant que le Tribunal est saisi par l'ordonnance du magistrat instructeur en date du 18 mars 2009, sur la base de laquelle le ministère public a cité Jacques MYARD et Franz-Olivier GIESBERT par citations délivrées par huissier respectivement les 30 et 31 mars 2009.

L'article 56 de la loi dispose quant à lui que "*dans les cinq jours suivants la signification de l'offre de preuves, (...) le plaignant ou le ministère public (...) Sera tenu de faire signifier au plaignant, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeurent des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit*".

Or, en l'espèce il n'est pas contesté que la contre-offre de preuves ait été signifiée à l'adresse du domicile élu par le plaignant.

La vraie question soumise au Tribunal était donc de savoir si la citation délivrée par le parquet sur l'ORTC constituait une "assignation" au sens de l'article 55 de la loi.

Les magistrats jugeaient que la partie civile pouvait, conformément à l'article 56 de la loi, lui signifier une contre-offre de preuves au domicile élu par lui, comme ce fut le cas en l'espèce.

Ainsi, la nullité soulevée était rejetée, le Tribunal considérant le prévenu comme ayant été "assigné" à la requête de la partie civile, au sens de l'article 55 de la loi.

SUR LE FOND

Sur le caractère diffamatoire des propos tenus, le Tribunal a observé que la notion de "manipulation" était particulièrement péjorative et qu'il ne faisait aucun doute que c'est bien aux Témoins de Jéhovah qu'il était reproché de se livrer à ces pratiques.

Ensuite il est jugé que les termes utilisés renvoyaient directement à une infraction pénale : le mot "enfermement" suivant l'expression "dérives (...) qui tombent sous le coup de la loi" et étant aussitôt rapprochés des mots "non assistance à personne en danger" ou de la notion de harcèlement, lesquels renvoyaient directement à des infractions pénales.

De plus Jacques MYARD a employé le terme "coupables", certes de "dérives sectaires", mais c'était aussitôt pour dire que les Témoins de Jéhovah "enferment les enfants".

La violence du mot est ainsi renforcée par l'adjonction du terme "enfants", parler d'enfermer des enfants ne pouvant que signifier aussi, sinon exclusivement, qu'ils soient séquestrés au sens pénal du terme.

Le caractère diffamatoire des propos était donc établi selon les premiers juges.

Sur la preuve du fait diffamatoire, ni les documents produits par la défense, ni le témoignage qui les accompagnait n'établissaient en quoi que ce soit, aux yeux du

Tribunal, que le délit de séquestration, en particulier de séquestration d'enfants, aurait été commis par les Témoins de Jéhovah pour les magistrats.
Le Tribunal estimait ainsi qu'il n'était donc pas même besoin de recourir aux éléments de la contre-offre de preuves pour s'assurer que la preuve n'était pas rapportée.

Sur la bonne foi, le Tribunal jugeait que Jacques MYARD, qui exerçait depuis longtemps des responsabilités politiques, ne pouvait ignorer que, malgré sa qualité d'élu souvent interrogé par voie de presse, il demeurait responsable des termes qu'il employait, et ce, d'autant plus précisément qu'il était un homme public, la question des dérives sectaires étant de notoriété publique, des plus sensibles.
La prudence dans le ton employé se devait donc d'être toute particulière et, en l'espèce, la référence quasi explicite à une infraction pénale attestait d'une dérive de langage coupable pour les magistrats et ce, d'autant plus que Jacques MYARD déclarait, à l'audience, être juriste de formation.

Quant à Franz-Olivier GIESBERT, pour le Tribunal, un devoir de vigilance lui incombait même s'il était incontestable que le sujet posé était à la fois d'intérêt général et d'actualité compte tenu du communiqué de presse de Jacques MYARD quelques jours auparavant, le journaliste étant dans le plein exercice de son droit d'informer le public et de contribuer "aux discussions de problèmes d'intérêt général" en interrogeant ce dernier.

Cependant, la réponse étant jugée sans lien direct avec la question posée Franz-Olivier GIESBERT aurait dû, pour le Tribunal, eu égard à la sensibilité évidente du sujet en question, exercer son pouvoir général de contrôle en tant que Directeur de publication. Or ne l'ayant pas fait, il ne saurait s'excuser de cette absence de contrôle en alléguant que la journaliste s'est contentée de reproduire les propos tenus par la personne interviewée.

* * *

Par jugement en date du 24 novembre 2009, rendu par le Tribunal Correctionnel de Nanterre, la culpabilité de Jacques MYARD et Franz-Olivier GIESBERT était donc établie.

Le premier était donc déclaré coupable de complicité de diffamation envers particuliers, délit prévu à l'article 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et condamné à une amende délictuelle de 2000 euros.

Le second était déclaré coupable pour les faits qualifiés de diffamation envers particulier et condamné à une amende délictuelle de 2000 euros.

Sur l'action civile, tous deux étaient solidairement condamnés à payer à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH, partie civile, la somme de 5000 euros au titre de dommages et intérêts

* * *

Franz-Olivier GIESBERT et Jacques MYARD déclaraient tous deux, le 25 novembre 2009, interjeter appel à l'encontre des dispositions du jugement de même que le Ministère Public.

* * *

La Cour a rejeté la demande d'audition de témoins, ces derniers ayant déjà été entendus par le Tribunal, à l'exception du témoin DELPORTE, présidente de l'ADFI.

Présent à la barre, Jacques MYARD a réitéré l'argumentation déjà formulée suivant laquelle il s'était entretenu téléphoniquement ayant encore en tête le dernier rapport de la commission d'enquête, et s'étant exprimé en toute bonne foi ;

Il entend fustiger les méthodes de manipulation et d'endoctrinement ;

Il prétend avoir toujours voulu parler d'enfermement psychologique et moral et a employé sciemment le terme de soupçons s'étant intéressé à l'aspect sociologique renvoyant ainsi à des travaux publiés, la commission s'étant déclarée prête à entendre la Fédération.

A aucun moment, le texte litigieux n'a été donné à relire.

LES ECRITURES DE JACQUES MYARD EN CAUSE D'APPEL

Sur la nullité de l'offre de preuves contraires

Jacques MYARD sollicite l'infirmité du jugement frappé d'appel, la Cour étant à même d'annuler l'offre de preuve, la notification de l'article 56 devant bien être effectuée par le Parquet.

Sur le fond

Jacques MYARD après avoir globalement dénoncé le harcèlement judiciaire auquel se livre la Fédération, reproche au Tribunal d'avoir dénaturé ses propos en considérant qu'il avait accusé les Témoins de Jéhovah de séquestration physique.

Il soutient rapporter la preuve de pratique d'enfermement d'enfants.

Il estime par ailleurs que les éléments notifiés au titre de la preuve contraire ne sont pas pertinents.

Subsidiairement, Jacques MYARD sollicite le bénéfice de la bonne foi en affirmant :

- que la dangerosité pour le public de certaines dérives sectaires impliquait une légitimité d'information et la plus large liberté d'expression sur un tel sujet ;
- qu'il s'est exprimé sur la base d'éléments sérieux, pertinents et crédibles et en s'appuyant sur des sources recoupées ;
- que le ton utilisé ne saurait être jugé imprudent ;
- qu'il n'y a pas l'expression d'une animosité personnelle.

Il sollicite en conséquence sa relaxe et la condamnation de la partie civile à lui payer dix mille euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

LES ECRITURES DE Franz-Olivier GIESBERT EN CAUSE D'APPEL

Après avoir rappelé le contenu de l'interview litigieuse, l'appelant demande à la Cour de constater que les propos diffamatoires tels qu'articulés et spécifiés dans la plainte ne figure pas dans l'interview ;

Il souligne que l'enfermement des enfants n'a pas de consonance pénale et ne renvoie pas exclusivement au crime de séquestration.

Subsidiairement il demande à bénéficier de l'offre de preuve notifiée par la personne interviewée.

A titre encore plus subsidiaire, il demande à la Cour de se situer sur la bonne foi en tenant compte du cadre d'une interview touchant à un sujet d'intérêt général ;

Il reprend les critères traditionnels de la bonne foi, les propos reproduits par le journal LE POINT étant légitimes, justifiés et formulés avec toute la prudence requise.

Enfin le directeur de Publication, rappelle que l'expression d'une opinion critique est exclusive de toute diffamation.

LES ECRITURES EN RÉPLIQUE DE LA PARTIE CIVILE

La Fédération des Témoins de Jéhovah sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions.

La partie civile demande ainsi à la Cour de rejeter l'exception de nullité portant sur la validité de contre-offre de preuves.

Elle sollicite également la Cour de considérer que le caractère diffamatoire des propos l'accusant directement d'enfreindre gravement la loi en alléguant qu'elle serait coupable de dérives sectaires illégales et d'enfermement d'enfants est établi.

La Fédération sollicite le rejet de la preuve de la vérité de la culpabilité pour dérives sectaires et de la pratique d'enfermement d'enfants, concernant les extraits des rapports MILS et MIVILUDES, le témoignage de Nicolas JACQUETTE, la transfusion sanguine, le prosélytisme et la morale religieuse.

La partie civile met en évidence l'absence de prudence dans l'expression ainsi que l'absence d'enquête sérieuse.

* * *

L'avocat général a demandé à la Cour de faire bénéficier Jacques MYARD de l'excuse de bonne foi, s'en remettant à la Cour pour ce qui concernait Franz-Olivier GIESBERT.

* * *

SUR CE, LA COUR

Considérant que les appels interjetés dans les formes et délais légaux sont recevables ;

Considérant que la Cour a joint l'incident au fond ;

SUR LA NULLITÉ DE CONTRE-OFFRE DE PREUVE

Considérant que le Tribunal a à tort rejeté la demande d'annulation de l'offre de preuves contraires ; que la notification signifiée par la partie civile prévue par l'article 56 de la loi sur la Presse devait bien être effectuée par la partie citante, à savoir le Parquet, destinataire de l'offre de preuve du prévenu et qui avait qualité pour y répondre ;

SUR LE CARACTÈRE DIFFAMATOIRE

Considérant qu'une lecture attentive de l'article visé dans la plainte laisse apparaître l'existence d'une allégation diffamatoire formant un tout pour ce qui concerne les Témoins de Jéhovah ;

Qu'en effet la réponse de l'article litigieux "*et les critères sont connus: enfermement d'enfants, non-assistance à personne en danger, captation d'héritage... A ce titre, la Scientologie et les Témoins de Jéhovah sont clairement coupables de dérives sectaires. Les témoins de Jéhovah enferment les enfants, la Scientologie harcèle les gens qui veulent s'en sortir... rien que pour cela on peut les soupçonner d'être des sectes*" vise les sectes en général et l'Église de Scientologie a deux reprises;

Que le passage litigieux est donc le suivant : "*les Témoins de Jéhovah sont clairement coupables de dérives sectaires ... [ils] enferment les enfants... rien que pour cela on peut les soupçonner d'être des sectes*".

Considérant que le terme d'enfermement, qu'il se révèle concerner un enfermement physique ou psychologique, revêt une connotation telle que sans renvoyer automatiquement à une infraction pénale caractérisée elle sous-entend une atteinte à la liberté de penser ou de former leurs propres convictions, s'agissant au surplus d'enfants ;

Considérant que la Cour sans adopter la référence pénale retenue par le Tribunal ne peut que relever qu'une telle allégation visait une association culturelle supposée être exclusive de toute activité contraire à l'ordre public ou aux libertés individuelles.

SUR LA PREUVE DU FAIT DIFFAMATOIRE

Considérant qu'il n'est pas contestable que Jacques MYARD a participé à une oeuvre considérable de réflexion sur le problème des dérives que peuvent poser matériellement et moralement plusieurs communautés qualifiées de sectaires ; que plusieurs de ces réflexions ont mis en évidence des pratiques susceptibles d'altérer le discernement de jeunes enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le prévenu doit rapporter "une preuve complète, parfaite et corrélative aux imputations ou allégations";

Considérant que ni les extraits des rapports de la MILS puis de la MIVILUDES pas plus que le témoignage de Nicolas JACQUETTE, les expériences de transfusion sanguine, le prosélytisme et la morale religieuse, ne s'attachent à établir que des séquestrations d'enfants à connotation pénale ait été commises par des Témoins de Jéhovah ;

SUR LA BONNE FOI

Considérant, s'agissant d'un entretien téléphonique recueilli par la voie numérique que les critères jurisprudentiels habituellement retenus en matière de presse ne sauraient être transposés à l'identique ;

Concernant Jacques MYARD

Considérant que les premiers juges ont refusé d'admettre le bénéfice de la bonne foi à Jacques MYARD en lui reprochant essentiellement d'avoir fait montre d'une dérive de langage coupable et abusive ;

Considérant que le but légitime d'information n'est nullement remis en cause par les parties étant observé que l'intéressé s'exprimait en tant qu'élu soucieux d'obtenir la création d'une commission parlementaire sur les aspects paramédicaux et médicaux des dérives sectaires, s'agissant précisément d'identifier les pratiques existantes, démarche impliquant nécessairement une légitimité d'information ;

Considérant qu'il ne peut non plus être reproché à Jacques MYARD d'avoir procédé sur le sujet à une enquête superficielle dans la mesure où les sources dont il se prévaut résultent de constats émanant d'autorités indépendantes chargées d'observer le phénomène des sectes, de témoignages ou de décisions judiciaires ;

Considérant que, compte tenu de la forme spontanée de l'interview, il s'avère que Jacques MYARD s'est exprimé avoir recueilli une documentation suffisante y compris sur des pratiques d'isolement constatées au sein des Témoins de Jéhovah ;

Considérant que le mode d'expression reproché ne saurait être condamné dans l'absolu, la notion de prudence et d'objectivité ne pouvant être appréciée au même niveau que chez un journaliste de presse chez un homme politique fort de ses convictions et amené à les exprimer publiquement;

Considérant que le seul emploi du terme d'enfermement classiquement utilisé pour résumer le phénomène d'endoctrinement et d'isolement classiquement utilisé à partir de témoignages d'anciens adeptes, ne saurait suffire à caractériser un caractère outrancier.

Considérant que le respect des exigences formulées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme impose de prendre en compte les conditions dans lesquelles Jacques MYARD s'est exprimé, appelé à l'improviste sur un téléphone mobile sans avoir la possibilité à quelque niveau que ce soit d'intervenir sur le contenu des expressions qui lui étaient prêtées ; qu'en livrant ce qualificatif sans pouvoir aucunement contrôler son expression, Jacques MYARD ne saurait voir caractériser à son encontre une quelconque mauvaise foi ;

Considérant qu'en s'exprimant sur un thème général dont il est un spécialiste, Jacques MYARD ne saurait voir se reprocher une quelconque animosité personnelle ; qu'il y a lieu sur ce point d'infirmier le jugement entrepris ;

Concernant Franz-Olivier GIESBERT

Considérant que l'appréciation du rôle du directeur de la Publication, auteur principal ne saurait se situer au même niveau de responsabilité ;

Considérant que les premiers juges ont très exactement évoqué un devoir général de vigilance d'autant plus important que le sujet de lutte contre les sectes s'avérait alors particulièrement sensible, actuel et sujet à polémique ;

Considérant que Franz-Olivier GIESBERT dont la culture politique est particulièrement aigüe se devait d'exercer un pouvoir général de contrôle doublé d'un pouvoir particulier tenant à la nature de l'interview réalisée ; que l'exercice effectif de ce contrôle était d'autant plus nécessaire que la personnalité de l'auteur, ne maniant pas la langue de bois et se déclarant ouvert au début mais aussi à la polémique justifiait une lecture attentive ; qu'en ne procédant pas à ce contrôle le Directeur de publication n'a pas exercé ses prérogatives ;

Considérant que la prudence dans l'expression doit ainsi être appréciée différemment chez un homme politique, interrogé à chaud sur un sujet sensible et un journaliste pouvant visionner les propos excessifs au travers de son expérience et d'une approche juridique pointue ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer Franz-Olivier GIESBERT coupable du délit de diffamation publique ;

SUR L'ACTION CIVILE

Considérant qu'il y a lieu de ramener l'évaluation du préjudice à de plus justes proportions ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie civile une somme conformément aux dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

**LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement, et contradictoirement,**

Reçoit les appels.

Annule l'offre de preuve contraire notifiée par la partie civile.

CONFIRME le jugement sur la culpabilité de Franz-Olivier GIESBERT.

INFIRMANT le jugement pour le surplus ;

Sur l'action publique :

RELAXE Jacques MYARD des faits de diffamation publique qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE Franz-Olivier GIESBERT à une amende délictuelle de 1500 euros ;

Sur l'action civile :

CONDAMNE Franz Olivier GIESBERT à payer à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Le CONDAMNE à payer à la FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble des poursuites.

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

p/LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

Décision soumise à un droit fixe de procédure
pour le condamné
(article 1018 A du code des impôts) : 120,00€

